

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 5-20-1900 concernant les versements au Trésor.

n° 5-20-1900

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

27 septembre 1900

Numéro JO

n° 20 du 01/11/1900

Date du numéro

1 novembre 1900

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu les décrets des 28 Août 1898 et 7 Mars 1899 portant organisation administrative du Protectorat, Vu les conclusions des rapports de M. l'Inspecteur Meray en mission dans la Colonie ;

TEXTE INTÉGRAL

Article Premier. — Les versements au Trésor du produit de la poste, du télégraphe et du téléphone auront lieu en principe mensuellement. Toutefois l'encaisse ne pourra dépasser 5.000 fr. et un versement partiel indépendant du versement mensuel devra en être effectué dès que l'encaisse atteindra ce chiffre.

Art. 2

— Les approvisionnements de timbres poste devront être remis au Trésor. L'Agent chargé du Service de la Poste ne devra conserver que l'approvisionnement nécessaire aux besoins d'un trimestre.

Art. 3

— Les versements au Trésor des recettes effectuées par le Greffe auront lieu en principe mensuellement. Toutefois, l'encaisse ne pourra dépasser 1200 fr. et un versement au Trésor, indépendant du versement mensuel, devra être opéré dès que l'encaisse atteindra ce chiffre.

Art. 4

— Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

G. ANGOULVANT Par le Gouverneur : **Le Secrétaire Général p. i., Signé : CHARLAT.**